

Décret exécutif n° 16-61 du 2 Jomada El Oula 1437 correspondant au 11 février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du vice ministre de la défense nationale, de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication et du ministre des transports ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 4 (5ème tiret), 10, 13 (6ème tiret) et 32 ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation des marchandises ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaâda 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, modifié et complété fixant les règles de la circulation routière ;

Vu le décret exécutif n° 05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 relatif à l'agrément des installations de construction et de maintenance des aéronefs ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu le décret exécutif n° 15-234 du 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 29 août 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités et des professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 15-250 du 15 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 29 septembre 2015 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, d'utilisation et de cession des équipements d'aide à la pêche par les professionnels de la pêche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.

Art. 2. — Le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé, est complété par un *article 3 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 3. *bis* — Le sondeur, le sonar, le net sonde et le scanmar, sont considérés comme équipements sensibles classés à la sous-section 5 de la section A de l'annexe 1 du présent décret.

L'acquisition, l'utilisation et la cession de ces équipements par les professionnels de la pêche, sont régies par les dispositions du décret exécutif n° 15-250 du 15 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 29 septembre 2015, susvisé ».

Art. 3. — Les articles 4, 5, 7, 9, 12, 14 et 17 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« Art. 4. — :..... (sans changement)..... ;

Ne sont pas soumis à l'agrément :

— les titulaires de licences et d'autorisations d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications en ce qui concerne l'acquisition des équipements d'infrastructures de réseaux ;

— les entreprises et les sociétés par actions filiales des établissements publics à caractère industriel et commercial, sous tutelle du ministère de la défense nationale ».

« Art. 5. — L'agrément des opérateurs est tributaire de l'appréciation des autorités concernées sur :

— les résultats des enquêtes de sécurité effectuées par les services concernés sur les opérateurs ;

— les capacités professionnelles des opérateurs ;

— les conditions de sécurité des locaux devant abriter les activités objet de la demande d'agrément ;

Les conditions de sécurité de ces locaux sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur ».

« Art. 7. — Les agréments de type I et de type II prévus à l'article 6 ci-dessus, sont délivrés par les services du ministère chargé de l'intérieur, après avis des autorités ci-après :

— le ministère chargé des technologies de l'information et de la communication et le ministère de la défense nationale, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans les sous-sections 1, 2, 3 et 5 de la section A de l'annexe 1 du présent décret ;

— le ministère chargé des transports et le ministère de la défense nationale, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section B de l'annexe 1 du présent décret ;

— le ministère de la défense nationale, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section C de l'annexe 1 du présent décret ».

« Art. 9. — (sans changement) ;

La demande est accompagnée d'un engagement écrit conforme au modèle figurant à l'annexe III du présent décret et d'un dossier comportant :

Pour les personnes physiques :

— une notice de renseignement du demandeur conforme au modèle figurant à l'annexe VI du présent décret ;

— une copie des diplômes universitaires ou des attestations justifiant les capacités professionnelles, en relation avec l'activité portant sur les équipements objet de la demande ;

— un état descriptif des moyens humains et matériels qui seront engagés pour l'exercice des activités devant être agréées ;

— le titre d'occupation du local devant abriter les activités à agréer ;

— le titre de séjour pour les étrangers.

Pour les personnes morales :

— une copie (1) du statut ;

— une notice de renseignement de chacun des gérants, actionnaires et dirigeants, conforme au modèle figurant à l'annexe VI du présent décret ;

— une copie des diplômes universitaires ou des attestations justifiant les capacités professionnelles du gérant en relation avec l'activité portant sur les équipements objet de la demande ;

— un état descriptif des moyens humains et matériels qui seront engagés pour l'exercice des activités devant être agréées ;

— le titre d'occupation du local devant abriter les activités à agréer ;

— le titre de séjour pour les gérants de nationalités étrangères.

Lorsque le demandeur ne remplit pas la condition de capacité professionnelle prévue ci-dessus, il doit intégrer, au moins, un associé permanent et effectif répondant à cette condition ».

« Art. 12. — L'agrément est personnel et incessible, il est valable cinq (5) ans et renouvelable.

La demande de renouvellement établie conformément au modèle figurant à l'annexe VII du présent décret, est déposée six (6) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours. Cette demande est accompagnée d'un bilan chiffré sur les équipements acquis sur le marché national et/ou extérieur (quantité et désignation) et d'une déclaration motivée de non activité pour les demandeurs n'ayant pas exercé leurs activités.

Le renouvellement est effectué par les services du ministère chargé de l'intérieur, conformément aux dispositions des articles 7 et 10 du présent décret.

Tout changement dans la liste ;

— (le reste sans changement) ».

« Art. 14. — L'acquisition sur le marché extérieur des équipements sensibles par les opérateurs et les personnes physiques ou morales aux fins de détention et d'utilisation, est soumise à une autorisation préalable délivrée, selon le cas, par les services :

— du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication après avis préalable des services des ministères chargés de la défense nationale et de l'intérieur, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans les sous-sections 1, 2, 3 et 5 de la section A de l'annexe 1. Lorsque la demande porte sur l'acquisition aux fins de détention et d'utilisation de ces équipements, celle-ci doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation d'exploitation desdits équipements, établie conformément aux dispositions de l'article 20 du présent décret.

— du ministère chargé des transports, après avis préalable des services des ministères chargés de la défense nationale et de l'intérieur, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section B de l'annexe 1. L'avis des services du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication est également requis lorsque la demande d'autorisation porte sur les équipements sensibles classés dans la sous-section 1 (points 6 et 7) de la section B de l'annexe 1 ;

— du ministère chargé de l'intérieur, après avis préalable des services du ministère de la défense nationale, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section C de l'annexe 1.

Dans tous les cas cités ci-dessus, une copie de l'autorisation d'acquisition est transmise aux services du ministère de la défense nationale. Une copie de l'autorisation est également transmise aux services du ministère chargé de l'intérieur lorsqu'elle est délivrée par les autorités citées aux tirets 1^{er} et 2 ci-dessus.

Les équipements montés ;

— (le reste sans changement) ».

« Art. 17. — (sans changement) ;

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent et lorsque la demande d'autorisation émane d'une :

— institution ou administration publique ayant une gestion centralisée et porte sur des équipements sensibles classés dans les sous-sections 2 et 3 de la section B et de la section C de l'annexe 1, l'autorisation d'acquisition est délivrée soit par les services du ministère chargé des transports soit par les services du ministère chargé de l'intérieur, selon le cas ;

— entreprise publique relevant du secteur de l'énergie, l'autorisation d'acquisition est délivrée, selon le cas, par les autorités ci-après :

* ministère chargé des technologies de l'information et de la communication après avis préalable des services des ministères chargés de la défense nationale et de l'intérieur, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section A de l'annexe 1 ;

* ministère chargé des transports, après avis préalable des services des ministères chargés de la défense nationale et de l'intérieur, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section B de l'annexe 1 ;

* ministère chargé de l'intérieur, après avis préalable des services du ministère de la défense nationale, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section C de l'annexe 1.

Les services du ministère de la défense nationale ;

— (sans changement) ;

Sont exclus également de l'application de la procédure d'autorisation, objet du présent article :

— (sans changement) ;

— les services des douanes, en ce qui concerne l'acquisition des équipements sensibles classés à la sous-section 3 de la section B, au paragraphe 1 de la sous-section 2, au point 1 de la sous-section 3 et au paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section C de l'annexe 1. L'acquisition de ces équipements par les services précités demeure, toutefois, soumise à une déclaration auprès des services des ministères compétents prévus à l'alinéa 2 du présent article ;

— (sans changement) ».

Art. 4. — Le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 susvisé, est complété par des articles 17 *bis*, 17 *ter*, 17 *quater*, rédigés comme suit :

« Art. 17. *bis* — L'autorisation d'acquisition au niveau national des équipements sensibles classés dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section A de l'annexe 1, est subordonnée à la présentation d'une demande accompagnée d'une copie de l'autorisation d'exploitation de ces équipements ».

« Art. 17. *ter* — L'admission temporaire sur le territoire national d'équipements sensibles est soumise à une autorisation préalable délivrée, selon le cas, par l'autorité concernée citée à l'article 14 du présent décret.

La réexportation des équipements cités à l'alinéa précédent est soumise à une déclaration auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, des technologies de l'information et de la communication, des transports et des finances ».

« Art. 17. *quater* — L'exportation temporaire et la réimportation d'équipements sensibles dûment autorisés sont soumises à autorisations délivrées par l'autorité concernée citée à l'article 14 du présent décret.

Les modalités d'application du présent article sont définies par l'arrêté prévu à l'article 17 *ter* ci-dessus ».

Art. 5. — L'article 20 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 20. — L'exploitation des équipements sensibles classés dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section A, la sous-section 1 de la section B et la sous-section 1 de la section C de l'annexe 1, est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par les services :

— du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication ou de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, selon le cas, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en ce qui concerne les équipements sensibles classés dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section A de l'annexe 1, après avis des services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur et de l'autorité habilitée chargée de l'homologation des équipements et logiciels d'encryptions pour les équipements classés dans la sous-section 3 de la section A de l'annexe 1 ;

— du ministère chargé des transports, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la sous-section 1 de la section B de l'annexe 1, après avis des services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur. L'avis des services du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication est également requis lorsque la demande d'autorisation porte sur les équipements sensibles classés dans la sous-section 1 (points 6 et 7) de la section B de l'annexe 1 ;

— le wali territorialement compétent.....

— (le reste sans changement) ».

Art. 6. — Le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé, est complété par des articles 20 bis, 34 bis, 34 ter, 34 quater et 45 bis, rédigés comme suit :

« Art. 20. bis — La connexion internet des systèmes de vidéosurveillance des structures, administrations, entreprises et établissements publics, est interdite.

La connexion internet des systèmes de vidéosurveillance des structures privées dont le champ de vision des caméras empiète sur l'espace ouvert au public, est interdite.

L'exploitant du système de vidéosurveillance doit s'engager à ne pas relier ce système à un réseau internet.

L'engagement est établi conformément au modèle fixé à l'annexe VIII du présent décret ».

« Art. 34. bis — Les gérants et les associés qui intègrent un opérateur déjà agréé font l'objet d'enquêtes de sécurité conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret ».

« Art. 34. ter — Tout aménagement d'un local abritant les activités objet du présent décret ou l'ouverture d'un nouveau local par un opérateur détenteur d'un agrément de type I, doit satisfaire aux conditions de sécurité du local prévues à l'article 5 ci-dessus ».

« Art. 34. quater — Les dispositions des articles 25 (alinéa 1er), 26, 30, 31, 32 et 36 du présent décret, s'appliquent également aux acquéreurs des équipements aux fins de détention et d'utilisation ».

« Art. 45. bis — Sont exclus du champ d'application des articles 7, 14 et 17 ci-dessus, les équipements sensibles routiers cités aux paragraphes 1 et 2 de la sous-section 3 de la section B de l'annexe 1 du présent décret, lorsqu'ils sont installés sur les véhicules prioritaires ou les véhicules bénéficiant de facilité de passage prévus à l'article 2 du décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, susvisé.

L'acquisition des équipements sensibles cités à l'alinéa précédent est soumise à une déclaration auprès des services des ministères chargés de l'intérieur et des transports. Cette déclaration qui doit préciser la quantité et la destination finale de ces équipements, donne lieu à l'établissement d'un récépissé ».

Art. 7. — La section A de la liste des équipements sensibles annexée au décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé, est complétée par une sous-section 5, rédigée comme suit :

« Sous-section 5 : Les équipements d'aide à la pêche :

— le sondeur ;

— le sonar ;

— le net sonde ;

— le scanmar ».

Art. 8. — Le point 4 de la sous-section 3 de la section C de la liste des équipements sensibles prévue à l'annexe 1 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« 4- les accessoires susceptibles d'être utilisés comme moyen de visée, notamment les stylos et pointeurs lasers ».

Art. 9. — L'article 8 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé, est abrogé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1437 correspondant au 11 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE VI

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

NOTICE DE RENSEIGNEMENT POUR L'EXERCICE DES ACTIVITES PORTANT
SUR LES EQUIPEMENTS SENSIBLES

Je soussigné (e) M. Mme

Fil (s-le) de :

Né (e) le :

Demeurant (adresse complète) :

Adresse du lieu d'exercice des activités portant sur les équipements sensibles :

Carte nationale d'identité n° : délivrée par : en date du :

Passeport n° : délivré par :

Etabli le : expire le :

Nationalité :

Agissant en qualité de gérant de la société : Sise

Tél : Fax : Adresse électronique :

Nom et prénom des actionnaires :

Sollicite un agrément pour l'exercice des activités portant sur les équipements sensibles.

Le soussigné certifie sur l'honneur que les informations portées sur la présente notice sont exactes.

Fait à , le.....

(Cachet et signature)

ANNEXE VII

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALESDEMANDE DE RENOUVELLEMENT
DE L'AGREMENT POUR L'EXERCICE DES ACTIVITES PORTANT
SUR LES EQUIPEMENTS SENSIBLES

Nature juridique du demandeur (1)

Le soussigné : identité du demandeur :

Né (e) le :

Nationalité :

Adresse du siège social (ou personnelle) (2) :

Tél / Fax :

Adresse du lieu d'exercice de l'activité (2) :

Tél / Fax :

Adresse E-mail :

Date de création de la société :

Référence de l'agrément :

Inscription au registre de commerce :

Numéro d'identification fiscale :

Identité de ou des associés (personnes physiques ou morales) :

Noms et prénoms, adresse du domicile en Algérie ou à l'étranger :

Compétences-aptitudes et qualifications professionnelles des dirigeants et/ou du gérant :

Personnels de nationalité étrangère employés au sein de la société ou de l'établissement :

Nature des activités à exercer par les personnels de nationalité étrangère :

Sollicite le renouvellement de l'agrément pour l'exercice des activités portant sur les équipements sensibles.

Je soussigné certifie sur l'honneur que les informations portées sur la présente demande sont exactes.

Fait à , le.....

(Cachet et signature du demandeur)

1) Mentionner les noms et prénoms du demandeur ou sa raison sociale ;

2) Joindre copie du titre d'occupation du local devant abriter les activités à agréer.

ANNEXE VIII

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ENGAGEMENT DE NE PAS RELIER LE SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE A UN RESEAU INTERNET

Je soussigné (1) :

Adresse du lieu d'exploitation du système de vidéosurveillance (2) :

.....

Je m'engage de ne pas relier le système de vidéosurveillance à un réseau internet.

Fait à , le

(Signature de l'intéressé)

1) Mentionner les noms et prénoms ou la raison sociale ;

2) Indiquer l'adresse du lieu d'exploitation du système de vidéosurveillance.